

DECRET D/97/ 101 /PRG/SGG

**PORTANT MODALITES DE DEDOUANEMENT
DE CERTAINES BOISSONS ALCOOLISEES
IMPORTEES EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu La Loi fondamentale ;

Vu Le Code des Douanes ,

Vu L'Ordonnance n° 07/PRG/SGG du 15 Janvier 1986, portant tarif des Douanes applicable aux importations et exportations de Marchandises en République de Guinée ;

Vu Le Décret n° 96/095/PRG/SGG du 27 Juin 1996 portant mise en place du programme de sécurisation des Recette Douanières en Guinée ;

DECRETE

Article 1er : Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à modifier par voie d'arrêté le taux de la surtaxe de consommation ainsi que les bases servant à la liquidation des droits et taxes de douane des boissons alcoolisées importées en République de Guinée.

Article 2 : Le présent Décret prend effet à compter de la date de sa signature. Il abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE

30 

MAI 1997

Général LANSANA CONTE